

BESOL

3

REPUBLIQUE DU BENIN
MINISTERE
DE LA DEFENSE NATIONALE
CABINET DU MINISTRE

ARRETE N° 1333 /MDN/DC/SG/CTAJ/DRFM/SA
Portant modalités de gestion de la Prime
Alimentaire Troupe et du Fonds de Compensation
d'Alimentation.

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

- VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la loi n°90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- VU la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- VU le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- VU le décret n°2008-547 du 02 octobre 2008 portant relèvement de la Prime Globale d'Alimentation (PGA) des appelés du contingent servant pendant la durée légale et allocation d'une subvention au profit des soldats servant au-delà de la durée légale ;
- VU l'arrêté n°3894/MDN/DC/SG/CTAJ/DRFM/SA du 21 octobre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Service de l'Intendance des Armées

Considérant les nécessités de service ;

A R R E T E

Article 1er : En application des dispositions de l'article 2 du décret n°2008-547 du 02 octobre 2008 portant relèvement de la Prime Globale d'Alimentation (PGA) des appelés du contingent servant pendant la durée légale et allocation d'une subvention au profit des soldats servant au-delà de la durée légale, le montant de la prime journalière d'alimentation de la troupe est fixée ainsi qu'il suit pour compter du 1er janvier 2009 :

- Prime Alimentaire Troupe (PAT) : 2.000 fcfa ;
- Fonds de compensation d'alimentation (FCA) 500 fcfa
- Prime Globale d'Alimentation (PGA) 2.500 fcfa

Article 2 : La Prime Globale d'Alimentation est directement mise en place à la Direction du Service de l'Intendance des Armées, dans un compte prévu à cet effet et couvre au moins l'équivalent de deux (02) mois.

Article 3 : La Prime Alimentaire Troupe est remise directement au comptable de la formation au prorata des effectifs nourris, en partie en deniers et en partie en vivres.

Une note de service du Directeur du Service de l'Intendance des Armées déterminera la quantité à servir en deniers, en tenant compte des propositions des officiers d'ordinaire.

Article 4 : La Prime Alimentaire Troupe est destinée exclusivement à l'alimentation de la troupe.

Tout prélèvement sur la Prime Alimentaire Troupe, quels que soient les motifs, est proscrit.

Article 5 : Le Fonds de Compensation d'Alimentation est le seul prélèvement réglementaire autorisé sur la Prime Globale d'Alimentation.

Article 6 : Il est essentiellement destiné à :

- l'amélioration des repas à l'occasion des fêtes et autres manifestations officielles décidée par le Ministre en Charge de la Défense Nationale ou le Chef d'Etat Major Général des Forces Armées Béninoises ;
- l'approvisionnement en gros de denrées par le Service de l'Alimentation et des Vivres de la Direction du Service de l'Intendance et leur cession aux ordinaires ;
- l'équipement léger des ordinaires par le Service de l'Alimentation et des Vivres de la Direction du Service de l'Intendance et l'amélioration du bien-être de la troupe, sur demande des ordinaires.

Article 7 : Outre les retenues directes sur la PGA, le FCA reçoit :

- des reversements de la Prime Alimentaire Troupe non consommée par les officiers d'ordinaire ;
- des dons et des legs ;
- les retenues encourues à titre de pénalités pour les fournisseurs des ordinaires ;
- des reliquats issus des mises au prêt franc ;
- toute autre ressource liée à l'alimentation de la troupe.

Article 8: Le Directeur du Service de l'Intendance des Armées est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, 26 Avril 2010



[Handwritten signature]

KOGUI N'DOURO

AMPLIATIONS : PR 2 - AN/2 - SGG 02 - CS 2 - HCJ 2 - MDN 4 - MEF 4 - MDCB/MEF 4
- AUTRES MINISTERES 28 - DC/MIL 02 - SG/MDN 02 - IGA 01 - IGA 01 - CT/MDN 06 - EMG
02 - EMAT 02 - COFA 02 - COFN 02 - DSIA 04 - JORB 02 - DOPA 02 - IGF 01 - CF01 - DHTCP
01 - A/C 02